

APERÇU DES ASSURANCES SOCIALES SUISSES - CHIFFRES ET INFORMATIONS POUR L'ANNÉE 2021

Situation au 1^{er} janvier

	PRINCIPES	VIEILLESSE	EN CAS D'INCAPACITÉ DE GAIN TEMPORAIRE	EN CAS D'INCAPACITÉ DE GAIN DURABLE	EN CAS DE DÉCÈS POUR LES SURVIVANTS	FINANCEMENT	CHIFFRES-CLÉS DE LA PRÉVOYANCE
1 ^{er} pilier AVS/AI	<p>But</p> <p>Assure le minimum vital.</p> <p>Obligatoire</p> <p>Pour toutes les personnes travaillant ou résidant en Suisse.</p> <p>Revenu moyen constituant une rente</p> <p>Min. 14'340.- Max. CHF 86'040.-</p> <p>Nombre d'année de cotisation</p> <p>44 ans maximum et rattrapage d'année possible avec les années entre le 1^{er} janvier qui suit la 17^{ème} année et la 21^{ème} année.</p>	<p>Rente de vieillesse simple</p> <p>(pour une durée de contribution complète)</p> <p>Min. CHF 14'340.- Max. CHF 28'680.-</p> <p>Rente de couple</p> <p>Max. CHF 43'020.-</p> <p>Réduction en cas d'anticipation</p> <p>1 ans : 6,8% 2 ans : 13,6%</p>	<p>Indemnité journalière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durant les mesures de réadaptation - Montant selon le revenu et le nombre d'enfants. 	<p>Rente d'invalidité</p> <p>Degré d'invalidité Rente AI</p> <p>40 – 49% ¼ de la rente</p> <p>50 – 59% ½ de la rente</p> <p>60 – 69% ¾ de la rente</p> <p>70% rente complète(1)</p> <p>L'intégralité de la rente correspond à la rente de vieillesse simple.</p> <p>Rente d'enfants</p> <p>40% de la rente AI</p> <p>Autres prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépistage et mesures d'intervention précoces. • Mesures de réadaptation. • Allocation pour impotent et moyens auxiliaires. <p>(1) l'intégralité de la rente correspond à la rente de vieillesse simple.</p>	<p>Rente de survivants</p> <p>En % de la rente de vieillesse simple</p> <p>Veuves (2) / veufs (3) 80%</p> <p>Orphelins de père et de mère 60%</p> <p>Orphelins de père ou de mère 40%</p> <p>(2) (Les veuves sans enfant ont droit à une rente si elles sont âgées de plus de 45 ans au moment du décès de la personne assurée et si elles ont été mariées pendant au moins cinq ans).</p> <p>(3) (La rente de veuf s'éteint dès que le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans révolus).</p>	<p>Contributions (4)</p> <p>En % du revenu déterminant</p> <p>AVS 8.7%</p> <p>AI 1.4%</p> <p>APG 0.5%</p> <p>Total de la cotisation 10.6%</p> <p>Revenu déterminant</p> <p> Salaire brut sans les allocations familiales ni les allocations pour enfants (salaire soumis AVS).</p> <p>Paiement des contributions</p> <p>Par les employeurs et les employés (chacun versant au total 5.30% du revenu déterminant)</p> <p>(4) Des dispositions particulières s'appliquent aux indépendants, aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et aux rentiers de plus de 65/64 ans.</p>	<p>AVS/AI</p> <p>Rente AVS/AI Max. 28'680.-</p> <p>Rente AVS/AI Min. 14'340.-</p> <p>LPP</p> <p>Seuil d'entrée LPP 21'510.-</p> <p>Déduction de coordination LPP 25'095.-</p> <p>Salaire coordonné min. LPP 3'585.-</p> <p>Salaire Coordonné max. LPP 60'945.-</p> <p>Salaire AVS max. déterminant 86'040.-</p> <p>Taux d'intérêt LPP 1,00%</p>
	LAA	<p>But</p> <p>Protection contre les conséquences économiques des accidents professionnels ainsi que des accidents non professionnels.</p> <p>Obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladies et accidents professionnels: pour tous les employés en Suisse • Accidents non professionnels: pour tous les employés travaillant au minimum huit heures par semaine. <p>Salaire assuré</p> <p>Max. CHF 148'200</p>	<p>Aucune prestations de vieillesse n'est prévue dans la LAA.</p>	<p>Indemnité journalière LAA</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80% du salaire assuré. • Prestation valable à partir du 3^e jour jusqu'à la récupération de l'intégralité de la capacité de gain, jusqu'au début de la rente ou jusqu'au décès. 	<p>Rente d'invalidité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80% du salaire assuré. • En cas d'invalidité partielle, la rente est adaptée au degré d'invalidité. • Allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité. <p>Les prestations de la LAA, ajoutées à celles de l'AI (1^{er} pilier), ne doivent pas dépasser 90% du salaire assuré.</p>	<p>Rentes de survivants (5)</p> <p>En % du salaire assuré</p> <p>Veuves/veufs (6) 40%</p> <p>Orphelins de père et de mère 25%</p> <p>Orphelins de père ou de mère 15%</p> <p>(5) (Les prestations de survivants ne doivent pas dépasser 70% (90% avec l'AVS) du salaire assuré).</p> <p>(6) (Le droit est accordé aux: a) Veuves avec enfants, b) veuves âgées de plus de 45 ans, c) veufs avec enfants ayant droit à une rente d'orphelins et aux d) veuves/veufs invalides. Les veuves sans enfant âgés de moins de 45 ans reçoivent une indemnité.</p>	<p>Revenu déterminant</p> <p>Salaire soumis à l'AVS mais au maximum CHF 148'200.- selon la LAA.</p> <p>Paiement des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur prend en charge la prime pour les accidents professionnels (AP), échelonnée selon la classe et la sous-classe de risque. • L'employeur prend en charge la prime pour les accidents non professionnels (ANP), échelonnée selon la classe et la sous-classe de risque.
Maintien du salaire	<ul style="list-style-type: none"> • Selon l'art. 324a CO, chaque employeur doit continuer de verser le salaire pour une durée déterminée à un travailleur qui est empêché de travailler sans faute de sa part, par exemple en cas de maladie. Cette obligation de paiement de salaire est de trois semaines pendant la première année de service, et ensuite pour une période plus longue dépendant de la durée des rapports de travail. Ce qu'on nomme «échelle bernoise», «échelle bâloise» ou «échelle zurichoise» sert généralement de base de référence, pour autant que le contrat de travail ne prévoie pas autre chose. • En cas d'incapacité de gain temporaire, l'obligation de paiement de salaire peut être couverte et complétée par une assurance d'indemnité journalière. Aucune prestation n'est prévue en cas d'incapacité de gain durable ou de décès. 					<p>Paiement des contributions</p> <p>Les employeurs versent au minimum 50% de la prime d'assurance d'indemnité journalière (sous réserve d'autres accords ou selon les CCT).</p>	
2 ^e pilier LPP	<p>But</p> <p>Maintien approprié du niveau de vie à l'aide d'une prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>Obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les employés en Suisse dont le salaire soumis à l'AVS s'élève au minimum à CHF 21'510.-. • Pour le risque de décès et d'invalidité, dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. • Pour la prévoyance vieillesse, dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire. <p>Salaire assuré (coordonné)</p> <p>Salaire soumis à l'AVS, diminué d'un montant de coordination de CHF 25'095.- = Salaire coordonné de CHF 60'945.- au maximum ou de CHF 3'585.- au minimum.</p>	<p>Rente de vieillesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir de vieillesse acquis avec intérêts, multiplié par 6,8% (taux de conversion (7)) pour les hommes et femmes âgés respectivement de 65 et 64 ans. <p>Rente d'enfants à la retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20% de la rente de vieillesse. <p>(7) Le taux de conversion de 6.8% s'applique uniquement à la partie obligatoire de la prévoyance.</p>	<p>La LPP ne prévoit aucune prestation en cas d'incapacité de gain temporaire.</p>	<p>Rente d'invalidité</p> <p>Degré d'invalidité selon degré de l'AI</p> <p>40 – 49% ¼ de la rente</p> <p>50 – 59% ½ de la rente</p> <p>60 – 69% ¾ de la rente</p> <p>> 70% rente complète (8)</p> <p>Rente d'enfant d'invalidité</p> <p>20% de la rente invalidité</p> <p>(8) Le montant de l'ensemble de la rente s'élève à 6.8% de la somme de l'avoir de vieillesse acquis et de toutes les futures bonifications de vieillesse (sans intérêt) jusqu'à l'âge de la retraite légale.</p>	<p>Rentes de survivants</p> <p>En % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours, en vertu de la LPP.</p> <p>Veuves/veufs (9) 60%</p> <p>Orphelins 20%</p> <p>(9) Les veuves et les veufs sans enfant ont droit à une rente s'ils sont âgés de plus de 45 ans au moment du décès de la personne assurée et s'ils ont été mariées pendant au moins 5 ans.</p> <p>Si les conditions ne sont pas remplies une allocation unique et égale à 3 rentes annuelles est versée (LPP art. 19 al. 2).</p>	<p>Bonifications de vieillesse</p> <p>En % du revenu déterminant</p> <p>25 – 34 ans 7%</p> <p>35 – 44 ans 10%</p> <p>45 – 54 ans 15%</p> <p>55 – 64/65 ans (femmes/hommes) 18%</p> <p>Primes de risque</p> <p>Dépendant de l'âge, du sexe et du montant des prestations.</p> <p>Contributions au fonds de garantie</p> <p>Pour les subsidés en cas de structure d'âge défavorable et en cas d'insolvabilité.</p> <p>Revenu déterminant</p> <p>Salaire assuré (coordonné).</p> <p>Paiement des contributions</p> <p>Les contributions susmentionnées sont prises en charge au maximum à 50% par l'employé et au minimum à 50% par l'employeur.</p>	